

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT – PVO2020.14

Portant l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique



MAIRIE
28250 SENONCHES

Téléphone : 02 37 37 76 76

Télécopie : 02 37 37 92 92

mairie@ville-senonches.fr

Le Maire de la commune de Senonches,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de déchets divers à certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de la commune de Senonches.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brezollles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Senonches, le 25 Septembre 2020

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803738-20200925-PVO2020-14-AB

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2020

Affichage : 25/09/2020

Xavier NICOLAS

